

Exigences applicables à la construction et à l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations

Aide-mémoire

En vigueur le 1^{er} mars 2026

Cet aide-mémoire vise à faciliter la compréhension des autorisations requises lors de travaux de construction et d'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) et des dispositifs connexes nécessaires à son fonctionnement en décrivant les exigences pour chaque type de travaux. Il présente également les activités qui favorisent le maintien en bon état d'un OPI, réalisées sur l'ouvrage, et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle.

Enfin, il explique les interrelations entre les différents règlements applicables :

- Le [Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations](#) (ROPI) indique les normes et conditions applicables aux travaux de construction d'un OPI et de ses dispositifs connexes;
- La partie II de l'annexe 1 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE) identifie certains projets relatifs aux OPI qui sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et qui nécessitent une autorisation gouvernementale;
- Le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) identifie le type d'autorisation (autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption) requise pour la réalisation de certains travaux relatifs aux OPI.

Des explications sur chacun des articles mentionnés dans cet aide-mémoire peuvent être consultées dans les guides de référence¹ de chaque règlement.

Un logigramme présenté en annexe permet de comprendre la séquence des autorisations à obtenir selon le type de travaux prévus.

Mise en garde

- Cet aide-mémoire n'aborde pas toutes les autorisations qui pourraient être requises en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
- Ce document **ne peut en aucun cas** se substituer au texte officiel des règlements cités.

¹ [Guide de référence du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations](#) et [Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le tableau suivant présente les conditions générales applicables à toute activité réalisée dans l'*assiette* d'un OPI, terme qui correspond à la surface de terrain occupée par l'ouvrage. Il présente aussi des interdictions et des restrictions pour certaines activités réalisées sur un OPI. Ces conditions doivent être respectées, que l'activité exige une autorisation gouvernementale, une autorisation ministérielle (AM), qu'elle puisse être réalisée à la suite d'une déclaration de conformité (DC) ou qu'elle soit exemptée (E) d'une autorisation ministérielle.

Article du ROPI	Conditions applicables à toute activité
Art. 31	Les travaux, les constructions et les autres interventions sur l'OPI ne doivent pas compromettre la sécurité de l'ouvrage.
Art. 33	L'implantation et la reconstruction sur un OPI d'un bâtiment non résidentiel d'une superficie de plus de 40 m ² sont interdites, sauf s'il s'agit d'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage.
Art. 34	L'implantation et la reconstruction, sur un OPI, d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment non résidentiel, à un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, sont effectuées uniquement lorsqu'elles ne peuvent l'être ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'OPI.
Art. 35	Sont interdites sur un OPI, les activités suivantes : - La réalisation d'activités d'aménagement forestier; - L'aménagement d'un terrain de golf ou d'un camping; - Le compostage d'animaux morts à la ferme et le stockage de compost.
Art. 36	Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peuvent réaliser les activités suivantes : - La construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un OPI; - L'aménagement d'un terrain à des fins récréatives; - La construction d'une structure autre qu'un bâtiment, telles une pancarte ou une clôture.
Art. 37, par. 1	Les travaux sur un OPI ne doivent pas empêcher l'accès à l'ouvrage ni nuire à cet accès.
Art. 37, par. 2	Les travaux sur un OPI ne doivent pas empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage ni nuire à leur réalisation.
Art. 37, 2 ^e al.	Lors de la réalisation des travaux, en cas de bris ou d'incidents affectant l'OPI, la municipalité doit en être informée et l'OPI doit être remis en état selon les prescriptions d'un ingénieur.
Art. 38	Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un OPI, sauf pour les activités dont la nature implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais. Par contre, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'OPI.

D'autres conditions, spécifiques à chaque activité, sont détaillées dans les sections suivantes de l'aide-mémoire.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) identifie les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). La PEEIE est une démarche d'autorisation gouvernementale qui vise à considérer les impacts d'un projet en intégrant les préoccupations environnementales, sociales et économiques à toutes ses phases. Elle favorise l'optimisation des projets à risque environnemental élevé dans une perspective de développement durable. Au terme de celle-ci, la décision relative à l'autorisation du projet est prise par le gouvernement sous la forme d'un décret.

Certains projets relatifs aux OPI sont assujettis à la PEEIE et requièrent l'obtention d'une autorisation gouvernementale préalablement à la réalisation des travaux.

Travaux relatifs aux OPI assujettis à la PEEIE

Construction d'un nouvel OPI

Modification substantielle ou reconstruction² d'un OPI qui implique son prolongement, son rehaussement, son rabaissment ou son raccourcissement, sauf si les travaux visent à combler un point de surverse, pourvu que les travaux n'aient pas pour effet de modifier la hauteur globale de l'ouvrage.

Conversion d'une infrastructure existante en OPI, si les travaux impliquent le prolongement, le rehaussement, le rabaissment ou le raccourcissement de l'infrastructure.

Démolition ou neutralisation d'un OPI, sauf s'il n'y a pas de conséquence pour la sécurité des personnes et des biens.

Pour vérifier si un projet est assujetti à la PEEIE, veuillez contactez la [Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique](#) (DGEES) du Ministère à l'adresse suivante : dgees-assujettissement@environnement.gouv.qc.ca.

La [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#) s'adresse à l'initiateur d'un projet assujetti à la PEEIE et indique la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser. L'[annexe I - Autres renseignements requis pour un projet d'ouvrage de protection contre les inondations](#) s'applique spécifiquement aux projets de construction d'un OPI. À la suite du dépôt de son avis de projet auprès de la [DGEES](#) pour amorcer la PEEIE, une directive officielle sera produite à l'intention de l'initiateur du projet.

L'initiateur d'un projet autorisé par décret au terme de la PEEIE doit ensuite obtenir une ou plusieurs autorisations ministérielles (AM) visant à autoriser les activités spécifiques prévues dans son projet. Certaines activités peuvent par ailleurs être réalisées à la suite d'une déclaration de conformité (DC) ou être exemptées (E) d'une autorisation ministérielle. À noter que l'article 46 du REAFIE prévoit que certaines DC ou E ne s'appliquent pas aux projets ayant fait l'objet d'une décision gouvernementale et qu'une autorisation ministérielle est alors requise. Enfin, le décret du gouvernement pourrait prévoir des DC et des E particulières applicables au projet, en vertu de l'article 31.6 de la LQE.

² La reconstruction d'un OPI à l'identique n'est pas soumise à la PEEIE.

Les conditions et normes de conception à respecter pour un projet assujéti à la PEEIE sont les mêmes que celles énoncées dans les sections suivantes, selon le type de projet envisagé.

Les renseignements et documents à transmettre suivant les travaux sont aussi associés aux éléments mentionnés dans les sections suivantes, selon le type de projet envisagé, à la nuance que certaines informations ou certains documents supplémentaires peuvent être exigés pour l'obtention d'une autorisation du gouvernement. À noter que les renseignements fournis dans le cadre de la PEEIE n'ont pas à être soumis de nouveau pour les demandes d'AM ou de DC subséquentes.

IMPLANTATION, RECONSTRUCTION OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN OPI

L'implantation d'un nouvel OPI, la reconstruction ou la modification substantielle d'un ouvrage existant sont des travaux de construction pour lesquels la réglementation en vigueur prévoit des exigences particulières en raison du niveau de risque sur l'environnement associé à ces activités et des enjeux de sécurité des personnes et des biens qu'elles impliquent.

Convertir en OPI une infrastructure existante qui ne joue pas un rôle de protection contre les inondations est considéré comme l'implantation d'un nouvel OPI au sens du REAFIE (art. 165.1, par. 1). Il peut s'agir, par exemple, de travaux permettant de rendre une voie ferrée étanche pour qu'elle puisse agir comme OPI.

Conditions à respecter

Des conditions doivent être respectées pour que l'implantation, la reconstruction ou la modification substantielle d'un OPI soit permise. Si ces conditions ne sont pas respectées, les travaux sont interdits.

Plus d'informations sur la façon de démontrer le respect de ces conditions sont données dans le [guide de référence du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations](#).

Article du ROPI	Conditions à respecter pour la construction d'un OPI
Art. 32, par. 1	Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peut être l'initiateur des travaux. Aucune construction dont les initiateurs sont des citoyens, des associations ou des entreprises privées n'est permise.
Art. 32, par. 2	La démonstration doit être faite qu'aucune autre solution adéquate n'est possible. D'autres solutions doivent nécessairement avoir été analysées, telles que la relocalisation des bâtiments en dehors des zones inondables, l'utilisation de solutions fondées sur la nature, l'adaptation des bâtiments ou la construction d'autres types d'ouvrages pouvant atténuer les inondations.
Art. 32, par. 3	Le projet est justifié par l'intérêt public. L'OPI doit être construit au bénéfice d'une collectivité.
Art. 32, par. 4	S'il s'agit d'un projet d'implantation d'un OPI, le projet vise un secteur déjà bâti. Au moins 75 % des terrains doivent déjà être occupés par un bâtiment.

Normes de conception et de performance à respecter

Lors de l'implantation ou de la reconstruction d'un OPI, les normes de conception et de performance énoncées aux articles 24 à 28 du ROPI doivent être respectées. En vertu de l'article 30 du ROPI, ces normes ne s'appliquent pas à la conversion d'un ouvrage ou d'une infrastructure en OPI. L'atteinte de ces normes n'est pas non plus exigée lors de la modification substantielle d'un OPI. Toutefois, si des travaux de modification substantielle sont effectués dans le but d'atteindre les normes des articles 24 et 27 afin que la municipalité puisse obtenir un décret de responsabilité en vertu de l'article 43.0.13 de la LQE, la norme de l'article 28 doit également être respectée. La norme de l'article 28 doit aussi être respectée si des travaux de modification substantielle sont réalisés alors que la municipalité est visée par un tel décret de responsabilité.

Article du ROPI	Normes de conception et de performance
Art. 24	Un aléa de référence de conception et de performance associé à une crue ou à une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur doit être atteint ³ . Il s'agit de la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle un OPI prévient l'inondation de la zone située en aval et présente une faible probabilité de défaillance susceptible de compromettre sa stabilité.
Art. 25	Pour l'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance, la récurrence utilisée ainsi que l'évaluation du climat futur doivent être déterminées selon les règles du guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité - Volet technique et scientifique .
Art. 26	Pour l'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance, la présence d'un système amovible peut être prise en compte si un ingénieur atteste : • qu'il est une composante structurelle de l'OPI; • qu'il présente la stabilité et la fiabilité nécessaires et qu'il est possible de le déployer en temps utile en toute saison. En présence d'un système amovible, celui-ci ne doit pas faire perdre à l'OPI son caractère permanent tel qu'il est spécifié à l'article 1 du ROPI.
Art. 27	Une revanche hydraulique minimale en condition de crue de conception, déterminée par un ingénieur, doit être ajoutée à l'élévation de l'ouvrage.
Art. 28	Un aléa de résistance à la rupture pour une crue ou une inondation de récurrence d'au minimum 1 : 350 ans en climat futur ⁴ doit être atteint. Un aléa de résistance à la rupture correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle il est démontré que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y aura pas de rupture de l'OPI.

³ Dans le cas de la reconstruction d'un OPI, des contraintes techniques peuvent faire en sorte qu'il n'est pas possible d'atteindre la norme de l'aléa de conception et de performance. Il est alors possible de reconstruire l'ouvrage en dessous de cette norme à certaines conditions (art. 165.2, al. 2, par. 6b du REAFIE).

⁴ Si la zone exposée de l'ouvrage peut être inondée en totalité par une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 350 ans en climat futur, l'aléa de résistance à la rupture de l'OPI doit être, au minimum, équivalent à la récurrence qui correspond à l'inondation totale de la zone exposée. Cet aléa ne peut en aucun cas être inférieur à l'aléa de référence de conception et de performance prévu à l'article 24 (art. 28, 3^e al.).

Autorisation ministérielle

Les activités visant l'implantation, la reconstruction ou la modification substantielle d'un OPI sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la LQE. La demande d'autorisation doit répondre aux exigences de l'article 165.2 du REAFIE. Le [guide de référence du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) explique ce qui est attendu pour chacun des documents exigés en vertu de l'article 165.2 et fournit des références utiles.

Une autorisation du gouvernement (voir la section « Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ») doit être délivrée avant l'autorisation ministérielle, sauf pour la reconstruction d'un OPI à l'identique, qui n'est pas assujettie à la PEEIE.

Article du REAFIE	Contenu de la demande d'autorisation ministérielle ⁵
Art. 16	Renseignements et documents généraux • Identification du demandeur • Liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées d'une autorisation faisant partie du projet • Attestation du demandeur
Art. 17	Description et localisation du projet et des activités
Art. 18	Impacts du projet et des activités
Art. 36	Déclaration des antécédents
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 1	Caractérisation initiale de la vulnérabilité des personnes et des biens
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 2	Démonstration qu'il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens lorsque les travaux visent l'implantation, la reconstruction, le rehaussement ou le prolongement d'un OPI
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 3	Démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 4	Démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont occupés par un bâtiment au moment de la demande, lorsque les travaux visent l'implantation d'un OPI
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 5	Plans et devis de l'ouvrage
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 6	Rapport technique signé par l'ingénieur ayant préparé les plans et devis et portant sur les éléments suivants :

⁵ Le MELCCFP peut demander d'autres renseignements, documents ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour procéder à l'analyse environnementale du projet (art. 24 de la LQE).

	• L'atteinte ou non des normes de performance prévues par le ROPI; • Lorsqu'il s'agit d'une reconstruction, les raisons justifiant, le cas échéant, que l'ouvrage n'atteint pas les normes de performance prévues par le ROPI, notamment la topographie particulière des lieux, ainsi que les normes de performance de remplacement proposées en lien avec ces raisons; • Le niveau de protection projeté de l'ouvrage, réel et apparent.
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 7	Étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'inondation et d'obstruction
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 8	Étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'érosion
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 9	Délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement et identification des éléments vulnérables dans cette zone
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 10	Lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 6^o constate l'atteinte des normes de performance : • Déclaration de cet ingénieur attestant que les plans et devis sont conformes à ces normes; • Étude hydraulique et hydrologique additionnelle, signée par un ingénieur, permettant de démontrer la conformité du projet à l'égard de l'aléa de référence de conception applicable et de présenter la méthode utilisée pour le calcul de la revanche hydraulique; • Étude de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, signée par un ingénieur, pour chaque tronçon de l'ouvrage et à chaque endroit jugé critique, et calculs afférents; l'étude et les calculs sont réalisés selon les règles de l'art et les normes de performance applicables et en fonction des modes de défaillance susceptibles de se produire; • Relevé topographique du site identifiant les points de contournement potentiels; • Avis d'un ingénieur quant aux mesures à mettre en place pour prévenir les inondations aux points de contournement identifiés; • Rapport technique, signé par l'ingénieur, portant sur la stabilité et la fiabilité des ouvrages amovibles et sur la possibilité de les déployer en temps utile en toute saison.
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 11	Lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 ^o constate que l'ensemble des normes de performance ne seront pas atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les travaux ne déstabiliseront pas l'ouvrage et démontrant le gain pour la sécurité des personnes et des biens
Art. 165.2, 2 ^e al., par. 12	Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par la municipalité concernée par l'OPI, une attestation de cette municipalité confirmant son accord pour la réalisation des travaux

Dans une autorisation ministérielle, le MELCCFP peut fixer des conditions supplémentaires, par exemple en ce qui concerne la remise en état du sol et la gestion de la végétation, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries et l'assèchement de l'OPI pour la réalisation de travaux à sec sur l'OPI.

Une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE peut également être nécessaire. Une telle autorisation serait requise si des travaux empiètent à l'extérieur de l'assiette de l'OPI en milieu

humide ou hydrique. Dans ce contexte, une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques, conforme à l'article 315 du REAFIE, ainsi que les autres informations exigées à l'article 46.0.3 de la LQE, doivent également être fournies. À ce sujet, la page Web [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#) peut être consultée ainsi que le document d'information [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#).

Renseignements et documents à transmettre au MELCCFP à la suite des travaux

Des informations sont à transmettre au MELCCFP au plus tard 90 jours après les travaux de construction d'un OPI. Elles doivent être envoyées au secteur du contrôle de la direction régionale concernée selon les indications spécifiées dans l'autorisation ministérielle. Ces informations visent à alimenter le registre public des OPI et à répondre aux exigences du ROPI.

Article du ROPI	Renseignements et documents à transmettre à la suite des travaux
Art. 53, 1 ^{er} al., par. 1	Attestation d'un ingénieur selon laquelle la construction a été réalisée selon les modalités et conditions prévues par le ROPI et l'autorisation ministérielle
Art. 53, 1 ^{er} al., par. 2	Délimitation de l'OPI
Art. 53, 1 ^{er} al., par. 3	Résumé non technique des caractéristiques de l'OPI
Art. 53, 1 ^{er} al., par. 4	Les renseignements identifiés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 68 du ROPI, soit : • Les noms de la municipalité locale et régionale ainsi que la région administrative • Sa localisation • Le type d'ouvrage • Les lacs et cours d'eau dont l'ouvrage vise à limiter l'expansion naturelle • Sa longueur • Son année de construction
Art. 53, 1 ^{er} al., par. 4	Dans le cas de l'implantation d'un OPI, un avis indiquant que le plan particulier en présence d'un OPI a été produit
Art. 53, 2 ^e al.	Dans le cas de travaux visant à atteindre les normes de conception et de performance, le manuel d'opération et d'entretien de l'OPI
Art. 53, 2 ^e al.	Dans le cas de travaux visant à atteindre les normes de conception et de performance, la description technique de l'OPI

CONSTRUCTION OU ENTRETIEN D'UN DISPOSITIF CONNEXE À UN OPI

Un dispositif connexe réfère à tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un OPI (art. 2 du ROPI). Il peut s'agir, par exemple, d'une station de pompage, d'un clapet anti-retour, d'une vanne ou d'une conduite de drainage.

La construction d'un dispositif connexe comprend son implantation ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, sa démolition ou son démantèlement (art. 165.1 par. 3 du REAFIE).

L'entretien d'un dispositif connexe comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles. Il se réalise dans la périphérie immédiate du dispositif (art. 165.1 par. 6 du REAFIE).

Condition à respecter

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peut être l'initiateur des travaux (art. 37 par. 1 du ROPI). Si cette condition n'est pas respectée, la construction ou l'entretien d'un dispositif connexe sont interdits.

Autorisation ministérielle

Les activités visant la construction et l'entretien d'un dispositif connexe à un OPI sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la LQE. La demande d'autorisation doit répondre aux exigences de l'article 165.3 du REAFIE. Cet article ne s'applique pas aux travaux de démolition ou de démantèlement d'un dispositif connexe, qui sont visés par l'article 165.4.

Article du REAFIE	Contenu de la demande d'autorisation ministérielle ⁶
Art. 16	Renseignements et documents généraux • Identification du demandeur • Liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées d'une autorisation faisant partie du projet • Attestation du demandeur
Art. 17	Description et localisation du projet et des activités
Art. 18	Impacts du projet et des activités
Art. 36	Déclaration des antécédents
Art. 165.3, 2 ^e al., par. 1	Plans et devis du dispositif connexe

⁶ Le MELCCFP peut demander les renseignements, documents ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour procéder à l'analyse environnementale du projet (art. 24 de la LQE).

Art. 165.3, 2 ^e al., par. 2	Rapport technique ⁷ attestant que l'ouvrage ou l'équipement est de capacité suffisante et qu'il est adéquat pour assurer le bon fonctionnement de l'OPI
--	--

Les travaux d'entretien d'un dispositif connexe peuvent être exemptés d'une autorisation ministérielle à certaines conditions (art. 165.14 du REAFIE).

Dans une autorisation ministérielle, le MELCCFP peut fixer des conditions supplémentaires, par exemple en ce qui concerne la remise en état du sol et la gestion de la végétation, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries et l'assèchement de l'OPI pour la réalisation de travaux à sec sur l'OPI.

Une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE peut également être nécessaire. Une telle autorisation serait requise si des travaux empiètent à l'extérieur de l'assiette de l'OPI en milieu humide ou hydrique. Dans ce contexte, l'étude de caractérisation des milieux humides et hydriques conforme à l'article 315 du REAFIE ainsi que les autres informations exigées à l'article 46.0.3 de la LQE devront également être fournies.

Document à transmettre à la suite des travaux

Une attestation d'un ingénieur confirmant que le projet a été réalisé selon les modalités et conditions prévues par le ROPI et l'autorisation ministérielle doit être transmise au ministre au plus tard 90 jours après les travaux (art. 53, 4^e al. du ROPI). Elle doit être envoyée au secteur du contrôle de la direction régionale concernée selon les indications spécifiées dans l'autorisation ministérielle.

DÉMOLITION OU NEUTRALISATION D'UN OPI

La démolition d'un OPI consiste à retirer l'ensemble de la structure en place et à rétablir la topographie naturelle du terrain et les conditions initiales d'écoulement de l'eau.

La neutralisation d'un OPI consiste à rétablir un lien hydraulique permanent entre les milieux en amont et en aval de l'OPI afin de permettre l'expansion des crues derrière l'ouvrage, sans procéder à sa démolition (art. 2 du ROPI).

Ces travaux sont assujettis à la PEEIE (voir la section « Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ») s'ils entraînent des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

Condition à respecter

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peut être l'initiateur des travaux (art. 32, par. 1 du ROPI). Si cette condition n'est pas respectée, la démolition ou la neutralisation est interdite.

Autorisation ministérielle

Les activités visant la démolition ou la neutralisation d'un OPI sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la LQE. La demande d'autorisation doit répondre aux exigences de l'article 165.4 du REAFIE.

⁷ Le [guide de référence du REAFIE](#) explique le contenu attendu du rapport technique.

Ces travaux sont également soumis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE pour encadrer la remise en état du site.

Article du REAFIE	Contenu de la demande d'autorisation ministérielle ⁸
Art. 16	Renseignements et documents généraux • Identification du demandeur • Liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées d'une autorisation faisant partie du projet • Attestation du demandeur
Art. 17	Description et localisation du projet et des activités
Art. 18	Impacts du projet et des activités
Art. 36	Déclaration des antécédents
Art. 165.4, 2 ^e al., par. 1	Rapport technique ⁹ d'un ingénieur démontrant que l'ouvrage ne posera plus de risques d'amplification des inondations ou de rupture

Dans une autorisation ministérielle, le MELCCFP peut fixer des conditions supplémentaires, par exemple en ce qui concerne la remise en état du sol et la gestion de la végétation, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries et l'assèchement de l'OPI pour la réalisation de travaux à sec sur l'OPI.

Document à transmettre à la suite des travaux

Une attestation d'un ingénieur confirmant que le projet a été réalisé selon les modalités et conditions prévues par le ROPI et l'autorisation ministérielle doit être transmise au ministre au plus tard 90 jours après les travaux (art. 53, 3^e al. du ROPI). Elle doit être envoyée au secteur du contrôle de la direction régionale concernée selon les indications spécifiées dans l'autorisation ministérielle.

DÉMOLITION OU DÉMANTÈLEMENT D'UN DISPOSITIF CONNEXE À UN OPI

Un dispositif connexe réfère à tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un OPI (art. 2 du ROPI). Il peut s'agir, par exemple, d'une station de pompage, d'un clapet anti-retour, d'une vanne ou d'une conduite de drainage.

⁸ Le MELCCFP peut demander les renseignements, documents ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour procéder à l'analyse environnementale du projet (art. 24 de la LQE).

⁹ Le [guide de référence du REAFIE](#) explique le contenu attendu du rapport technique.

La démolition d'un dispositif connexe consiste en sa suppression complète. Le démantèlement vise la mise hors service du dispositif ainsi que le retrait de certaines composantes essentielles à son fonctionnement, et ce, sans le retirer complètement.

Condition à respecter

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public peut être l'initiateur des travaux (art. 37, par. 1 du ROPI). Si cette condition n'est pas respectée, la démolition ou le démantèlement du dispositif connexe est interdit.

Autorisation ministérielle

Les activités visant la démolition ou le démantèlement d'un dispositif connexe à un OPI sont assujetties à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la LQE. La demande d'autorisation doit répondre aux exigences de l'article 165.4 du REAFIE.

Article du REAFIE	Contenu de la demande d'autorisation ministérielle ¹⁰
Art. 16	Renseignements et documents généraux • Identification du demandeur • Liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées d'une autorisation faisant partie du projet • Attestation du demandeur
Art. 17	Description et localisation du projet et des activités
Art. 18	Impacts du projet et des activités
Art. 36	Déclaration des antécédents
Art. 165.4, 2 ^e al., par. 2	Rapport technique ¹¹ démontrant que le dispositif connexe n'est plus requis pour le fonctionnement de l'ouvrage et que son démantèlement ou sa démolition ne pose pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens

Dans une autorisation ministérielle, le MELCCFP peut fixer des conditions supplémentaires, par exemple en ce qui concerne la remise en état du sol et la gestion de la végétation, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries et l'assèchement de l'OPI pour la réalisation de travaux à sec sur l'OPI.

Une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE peut également être nécessaire. Une telle autorisation serait requise si les travaux vont au-delà de l'assiette de l'OPI en milieu humide ou hydrique. Dans ce contexte, l'étude de caractérisation des milieux humides et hydriques conforme à l'article 315 du REAFIE ainsi que les autres informations exigées à l'article 46.0.3 de la LQE devront également être fournies.

¹⁰ Le MELCCFP peut demander les renseignements, documents ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour procéder à l'analyse environnementale du projet (art. 24 de la LQE).

¹¹ Le [guide de référence du REAFIE](#) explique le contenu attendu du rapport technique.

Document à transmettre à la suite des travaux

Une attestation d'un ingénieur confirmant que le projet a été réalisé selon les modalités et conditions prévues par le ROPI et l'autorisation ministérielle doit être transmise au ministre au plus tard 90 jours après les travaux (art. 53, 4^e al. du ROPI). Elle doit être envoyée au secteur du contrôle de la direction régionale concernée selon les indications spécifiées dans l'autorisation ministérielle.

DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ ET EXEMPTIONS

A priori, toute activité réalisée sur un OPI est soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 165.5 du REAFIE.

Le REAFIE comporte plusieurs dispositions pour soustraire certains travaux à l'obtention d'une autorisation ministérielle. Certaines activités peuvent donc être réalisées à la suite d'une déclaration de conformité (DC) ou sont exemptées (E) d'une autorisation ministérielle si les conditions énoncées dans le REAFIE propres à chacune sont respectées. Si les conditions d'admissibilité ne peuvent être respectées, l'activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Conditions applicables à la réalisation des activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle

Dans le cadre d'une exemption ou d'une déclaration de conformité, l'activité doit remplir les conditions prescrites par le ROPI à l'égard des méthodes de travail employées. Dans le cas d'une DC, si les conditions de réalisation ne sont pas respectées, l'activité peut faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle. Dans le cas d'une activité exemptée, si les conditions de réalisation ne sont pas respectées, le projet devra être modifié de manière à être conforme aux conditions prescrites, sinon il ne pourra pas être réalisé.

Article du ROPI	Conditions applicables aux DC et aux E
Art. 41 à 46	Conditions pour la remise en état de l'OPI et la gestion de la végétation après les travaux
Art. 47 à 49	Conditions pour la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries pendant les travaux
Art. 50 à 52	Conditions pour l'assèchement d'un OPI durant les travaux

Activités admissibles à une déclaration de conformité

Le processus de DC est privilégié pour certaines activités afin de favoriser le maintien de l'OPI et de ses dispositifs connexes en bonnes conditions de fonctionnement. Le tableau ci-dessous présente ces activités. Pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité, les conditions indiquées dans le tableau suivant doivent être respectées. Une déclaration de conformité pour ces activités peut être faite sur le site suivant : <http://environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/index.htm>.

Article du REAFIE	Activités pouvant être réalisées à la suite d'une DC et conditions d'admissibilité à la DC
Art. 165.6	Le remplacement d'un dispositif connexe à l'OPI aux conditions suivantes :

	• L'activité doit être réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public (art. 36, par. 1 du ROPI); • Le dispositif connexe est remplacé par un autre de capacité égale ou supérieure; • Lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 centimètres.
Art. 165.9	Le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques, ainsi que la prise de mesures à la condition suivante : • Les investigations portent uniquement sur l'OPI.
Art. 165.11	Les travaux d'essouchage

Le tableau ci-dessous indique les renseignements et documents à fournir avec une DC en lien avec un OPI. Le [guide de référence du REAFIE](#) explique le contenu attendu pour chacun de ces documents.

Article du REAFIE	Renseignements et documents à fournir avec une DC
Art. 41	Renseignements généraux sur le déclarant, l'activité et sa localisation
Art. 165.12, par. 1	Une déclaration de l'ingénieur : • spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant et après leur réalisation; • attestant que cette construction ne restreint pas l'accès à l'OPI et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice des activités d'entretien et de surveillance, si l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un équipement.
Art. 165.12, par. 2	Une confirmation de l'accord de la municipalité concernée pour la réalisation des travaux si elle n'en est pas responsable

Une attestation d'un professionnel confirmant que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la DC ou, si des changements ont eu lieu, et que les changements respectent les conditions prescrites, doit être transmise au ministre au plus tard 60 jours après les travaux (art. 165.13 du REAFIE). Veuillez transmettre l'attestation du professionnel post-travaux à l'adresse courriel suivante : declaration.conformite@environnement.gouv.qc.ca.

Activités exemptées d'une autorisation ministérielle

Le REAFIE prévoit plusieurs dispositions pour exempter d'une autorisation les travaux relatifs à l'entretien et aux réparations mineures réalisées sur les ouvrages existants. Pour être exemptées, les activités doivent respecter les conditions d'admissibilité énoncées à chaque article, sans quoi, une autorisation ministérielle est nécessaire pour les réaliser. Le tableau ci-dessous présente ces activités et les conditions d'admissibilité à l'exemption.

Article du REAFIE	Activités exemptées d'une AM et conditions d'admissibilité à l'exemption
Art. 165.14	L'entretien d'un OPI et de ses dispositifs connexes aux conditions suivantes : • Les travaux sont réalisés sans faucardage; • Lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 centimètres; • Si les travaux impliquent l'usage d'explosifs, ils sont réalisés dans un milieu exondé.
Art. 165.17	La gestion de la végétation aux conditions suivantes : • Les travaux sont réalisés sans faucardage; • Lorsque la gestion concerne les espèces floristiques nuisibles et les espèces floristiques exotiques envahissantes, les travaux sont effectués manuellement et par bâchage; • Si les travaux nécessitent de l'essouchage, ils ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 165.11.
Art. 165.19	Le retrait de débris ou d'amoncellement de glace
Art. 165.20	Le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques ainsi que la prise de mesures aux conditions suivantes : • Les travaux ne nécessitent pas l'utilisation d'explosifs; • Lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, il est d'une profondeur d'au plus 30 centimètres.

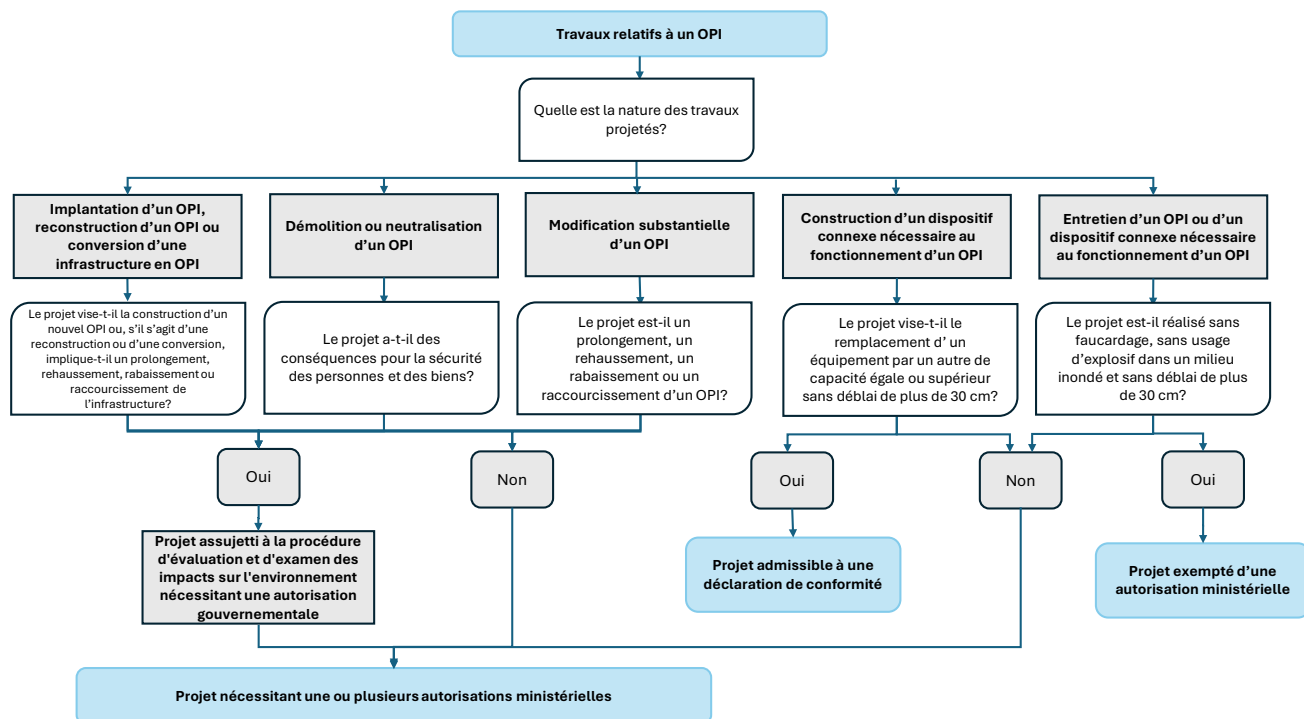
Pour ces activités, si les conditions prévues par le REAFIE et le ROPI sont remplies, il n'y a aucune documentation à transmettre au Ministère.

AUTORISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les travaux peuvent être assujettis à l'obtention d'autres autorisations et droits. L'initiateur est responsable d'obtenir toute autre autorisation requise pour la réalisation de son projet, notamment en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Un droit d'occupation du domaine hydrique de l'État pourrait être requis en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux. Dans ce cas, une demande d'analyse devra être soumise à l'adresse courriel suivante : domaine.hydrique@environnement.gouv.qc.ca.

Annexe





Coordination et rédaction

Cet aide-mémoire a été réalisé par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il a été produit par la Direction des communications du MELCCFP.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 